

CRI
170

COUR D'APPEL D'AGEN

DE LA RÉVISION

DÉS

PROCÈS CRIMINELS

DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1890

PAR

M. ERNEST DUPUY

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

AGEN

L. AMADE ET FILS, IMPRIMEURS DE LA COUR D'APPEL

14, COURS DU XIX JUILLET.

1890.

à la plus aimée de toutes les femmes
avec tout mon amour
Alger 31 Dec 1890

E. Dreyfus

DE LA RÉVISION

DES

PROCÈS CRIMINELS

T 12 B4

COUR D'APPEL D'AGEN

DE LA RÉVISION

DES

PROCÈS CRIMINELS

DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1890

PAR

M. ERNEST DUPUY

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

AGEN

L. AMADE ET FILS, IMPRIMEURS DE LA COUR D'APPEL

14, COURS DU XIV JUILLET.

1890.



COUR D'APPEL D'AGEN

ANNÉE JUDICIAIRE 1890-1891

AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTRÉE

Ce jourd'hui seize octobre mil huit cent quatre-vingt dix,
à midi, la Cour d'Appel d'Agen, s'est réunie, en audience
solennelle dans la grande salle du Palais de Justice,
siégeant en robes rouges :

Étaient présents :

MM. LASSERRE, Premier Président, chevalier de la Légion d'honneur ; BARCIET DE LABUSQUETTE, Président, chevalier du même ordre ; ROUX, Président, chevalier du même ordre ; DE CALMELS-PUNTIS (Émile) ; DE GAURAN ; GAUJA (Gaston) ; DE CALMELS-PUNTIS (Louis) ; CABADÉ (Amédée), chevalier de la Légion d'honneur ; ROCHON-DUVIGNEAUD, chevalier du même ordre ; CIEUTAT ; LABOULBÈNE, chevalier de la Légion d'honneur ; FOURNEL ; D'ARCAMBAL ; MARRAUD ; MONBRUN ; DELORD ; PICHON ; DE GOMBAULT, conseillers ;

MM. BARADAT, Procureur général, Officier de la Légion d'honneur ; DUBUC ; MAZEAU, avocats généraux ; DUPUY ; GRELLET DE FLEURELLE, substituts du Procureur général ;

MM. BELLOC (Edouard), greffier en chef ; LACOSTE ; MOUSET ; TRÉJAUT, commis-greffiers.

Étaient aussi présents les Membres du Barreau, les Avoués à la Cour, les Autorités judiciaires, administratives, militaires et religieuses, invités par M. le Premier Président,

M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général, et, sur la désignation de ce magistrat, à M. DUPUY, Substitut du Procureur général, chargé de prononcer le discours de rentrée.

Ce discours a été prononcé.

Le Ministère public a ensuite requis qu'il plaise à la Cour : lui donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Sur quoi, la Cour, disant droit des réquisitions du Ministère Public, donne acte à M. le Procureur général de l'accomplissement des prescriptions de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810 et dit que les Avocats présents à la barre sont admis à renouveler le serment professionnel.

Sur l'invitation de M. le Premier Président, le Greffier en chef a lu la formule du serment, et chacun des avocats présents ayant levé la main droite, a dit : « Je le jure. »

Après ce serment prêté, M. le Premier Président a demandé à M. le Procureur Général s'il avait de nouvelles réquisitions à lui présenter. Sur la réponse négative de M. le Procureur Général, M. le Premier Président a déclaré la séance solennelle levée.

Fait au Palais de Justice, à Agen, les jour, mois et an susdits.

Le Premier Président,

Signé : N. LASSERRE.

Le Greffier en Chef,

Signé : E. BELLOC.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Le retentissement donné à un procès récent, a appelé l'attention de la France entière sur une question toujours intéressante, et nous pourrions dire toujours nouvelle, quoiqu'elle ait été bien souvent discutée, celle des erreurs judiciaires et de la Révision des procès criminels.

La justice, nous le savons tous, vous qui êtes chargés de l'appliquer, nous qui avons la mission de la mettre en mouvement, n'a aucune prétention à l'infaillibilité. Elle se contente d'être égale pour tous, et par-dessus tout, dans ses agents comme dans ses manifestations, d'être honnête.

Lorsque des erreurs se produisent, et elles sont, nous avons droit de l'affirmer, fort rares, elles ont pour cause, disons-le bien hautement, non la passion du magistrat, mais cette fatalité inéluctable dont rien ne saurait faire prévoir ou arrêter les effets.

Toujours déplorables ces erreurs grossies par la rumeur publique, ont le don d'émouvoir l'opinion qui s'enflamme parfois à la légère en faveur de gens qui ne méritent peut-être pas l'intérêt qui s'attache un instant à eux.

Quoi qu'il en soit, ces erreurs il faut les prévenir ; commises il est juste de les réparer.

Pour les prévenir, le législateur a entouré le présumé coupable de garanties nombreuses.

Dans les débats correctionnels, après une instruction minutieuse faite par un magistrat éclairé et consciencieux, mûrement étudiée par le ministère public chargé de soutenir la prévention, le prévenu présente par lui-même ou par son avocat, tous les arguments utiles à sa défense, il fait entendre des témoins nouveaux s'il le juge convenable, il a la parole le dernier, et de la décision des premiers juges il a le droit de relever appel. Au grand criminel, les droits de la défense sont les mêmes, aussi complets, aussi étendus, les décisions des magistrats ne sont en quelque sorte que le reflet de la volonté du jury.

La Cour de Cassation enfin vérifie s'il a été fait une saine et juste application de la loi.

Si d'un autre côté nos lois répriment les infractions à la morale et à la chose publique, n'ont-elles pas surtout un but protecteur tant de nos personnes que de nos biens !

La vindicte publique, ce mot suranné d'une législation qui n'existe plus et d'un état de choses que nous avons oublié tant il semble loin de nous, ne représente plus rien dans notre société.

Le droit de punir s'est transformé, la situation des condamnés a été considérablement adoucie et si les peines sont encore sévères, chaque jour le droit de grâce et la libération conditionnelle viennent en amoindrir la durée.

La peine de mort subsiste encore il est vrai, mais les causes pénales qui en nécessitent l'application sont de plus en plus rares, et je suis de ceux qui espèrent qu'elle ne sera plus bientôt qu'un lugubre souvenir.

Malgré cela, la sollicitude du législateur est toujours en éveil, et les magistrats sont les premiers à signaler et à accueillir avec bonheur les adoucissements à apporter au sort des accusés (je prends ici ce mot dans son sens le plus général) ou des condamnés.

Quel est celui d'entre vous, magistrat ou auditeur, qui n'a entendu critiquer dans de nombreuses affaires la trop grande indulgence des juges, la modération exagérée de la peine, l'application trop large des circonstances atténuantes, sans parler des victimes des crimes ou délits qui, elles, trouvent *toujours* la repression peu en rapport avec le préjudice qu'elles ont souffert.

Cependant quelquefois, malgré la conscience du magistrat dans l'accomplissement de son devoir, malgré son impartialité, une erreur est commise.

Les protestations de coaccusés, l'énergique défense du condamné laissent d'abord planer un doute sur la légitimité de la condamnation ; ce doute grandit, et bientôt le mot de révision est prononcé.

Certes, à ce moment nul ne se préoccupe du bien fondé de la protestation ; l'élan est donné, il est irrésistible, et qui voudrait s'opposer à cet entraînement n'aurait ni cœur, ni jugement.

Pour tous, l'erreur est certaine, un innocent a été condamné, l'injustice doit être réparée, le procès révisé.

Ne discutons pas pour le moment ; suivons l'entraînement général, étudions la procédure de révision, nous reviendrons ensuite sur les cas dans lesquels les demandes de révision peuvent se produire dans notre législation actuelle après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les législations antérieures, et nous terminerons par la recherche de l'ensemble des modifications que cette branche du droit pénal devrait subir.

Les articles 444, 445 et 446 du Code d'instruction criminelle sont très explicites sur la procédure.

Le droit de demander la révision d'un procès criminel ou correctionnel appartient :

1° Au Ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le premier cas, le Ministre de la justice agit de son autorité privée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Dans les deux autres, au contraire, son action est

mise en mouvement par le condamné lui-même, ou par ses ayant-cause.

Les demandes sont alors adressées au Ministre de la Justice par les parties intéressées.

Dans tous les cas c'est à lui qu'il appartient, soit d'office, soit sur la réclamation des parties, de donner ordre au Procureur Général près la Cour de Cassation de saisir la Chambre criminelle de cette Cour de la demande de révision.

Remarquons encore que l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée, est de plein droit suspendue par l'ordre du Ministre, jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Toutes les fois qu'il existe une cause d'ouverture à révision, c'est-à-dire si le pourvoi réussit, si en un mot l'erreur est reconnue, la Cour de Cassation annule, supprime tout ce qui a été précédemment fait ; l'arrêt ou le jugement tombe et toutes les conséquences de la condamnation sont anéanties, « mais la « décision des premiers juges reste maintenue en ce « qui concerne l'acquiescement des prévenus. » (Cassation 23 avril 1869).

La décision ne peut donc, en aucun cas, être préjudiciable aux intérêts du condamné.

Au surplus, la Cour de Cassation saisie dans les formes légales de la demande de révision, est souveraine pour l'appréciation de l'inconciabilité des arrêts. (Cassation 9 octobre 1862). — Cassation 15 mai 1874).

En principe (1) « la Cour de Cassation après annulation de la procédure antérieure renvoie devant une « juridiction de même nature et du même degré que « celle qui a rendu la décision attaquée : Devant cette « juridiction il est procédé à de nouveaux débats et « statué au fond, »

Cette règle souffre quelques exceptions que les articles 446 et 447 du code d'instruction criminelle consacrent.

S'il ne peut être procédé à des débats oraux entre toutes les parties notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés. en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi.

Cette décision est prise en présence des parties civiles s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par la Cour à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge s'il y a lieu la mémoire des morts.

Ne nous occupons pas de l'hypothèse prévue par l'article 447, nous la retrouverons bientôt.

Disons enfin que dans le premier cas aucun délai n'est imparti pour la production de la demande, et que, dans les deux autres, la demande sera non recevable si elle n'est inscrite au Ministère de la justice dans le délai de deux ans à partir de la seconde des

1. Glasson. — Droit Français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique

condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin (article 444).

Cette prescription qui limite le droit des parties intéressées ne s'adresse pas au Ministre de la Justice dont l'action est imprescriptible.

Ainsi que nous venons de le voir, et par une simple analyse des articles du code, la procédure de révision des procès criminels ou correctionnels ne soulève guère de difficultés.

Un ordre du Ministre de la Justice, sur son initiative privée, ou à la requête de l'une des parties légalement intéressées, suffit à mettre la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en mouvement.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'action en révision soit laissée au pur arbitraire du Ministre de la Justice.

« La révision d'une décision de la justice est toujours une mesure de la plus haute gravité. . . .

« La révision deviendrait un véritable danger social « si elle n'était organisée avec une extrême prudence. (1)»

S'inspirant de cette sage prudence le législateur a spécialement déterminé les cas qui pouvaient donner lieu à l'action en révision.

En était-il de même autrefois ?

Evidemment non !

Les principes du droit n'avaient pas les mêmes bases que de nos jours. Les droits du plus grand nom-

1. Glasson. *Loc. Cit.*

bre étaient soumis au caprice de quelques-uns ou d'un seul.

A Rome la formule plus sonore que vraie *Senatus populus que Romanus* ne s'applique en réalité qu'à une certaine catégorie de personnes favorisées par la fortune et la naissance, le mot Peuple n'a pas la large et généreuse acception que de nos jours nous lui donnons en France.

Plus tard la loi n'est que l'expression de la volonté d'un seul ; en son nom on rend la justice, c'est lui qui dispense les faveurs, sa volonté fait loi : Quelle sera la force d'un arrêt s'il ne le sanctionne ?

En droit Romain la révision (*licentia supplicandi, jus retractationis*) paraît avoir été admise en toute matière, et la partie injustement condamnée pouvait faire procéder à un nouvel examen de son procès.

Cet examen nouveau par le même juge n'offrait sans doute qu'une garantie relative.

Toute la partie de la France qui suit le droit Romain, admet à son tour cette voie de recours. C'est la révision sans limites, mais aussi sans aucune règle précise, et nous devons arriver à l'ordonnance du mois d'août 1670, pour trouver en cette matière une formule nettement définie : « Elle a lieu dans le cas d'une condamnation injuste, comme s'il y a erreur dans la personne et que l'accusé ait été condamné pour un autre et, en général, pour tous les autres cas comme moyens de fait par lesquels le condamné peut être justifié. »

Comme le dit avec raison M. Pourquery de Boisserin dans son intéressant rapport à la Chambre des députés auquel nous aurons occasion de faire d'autres emprunts, c'est la révision illimitée basée sur deux motifs : 1° l'impossibilité de limiter le pouvoir royal qui se plaçait au-dessus du pouvoir judiciaire. 2° Le système des preuves légales disparues de notre droit, qui limitait en pratique la révision au cas où le juge les avait méconnues ou dépassées.

Les lettres de révision, nous dit Ferrière, sont des lettres accordées par le Roy pour revenir contre la procédure faite dans l'instruction du procès criminel, fondées sur les nullités qui y auraient été faites.

On voit combien la formule était large surtout si l'on considère qu'à côté de ce droit régalien, se placent les lettres de rémission, d'abolition ou de pardon, les premières accordées par le Roi pour crimes qui requièrent la punition de mort, comme quand on a tué un homme en son corps défendant, ou par malheur et sans dessein, les secondes par lesquelles le Prince abolit et efface un crime quel qu'il soit, sans même qu'on soit tenu d'en expliquer les circonstances.

C'étaient des lettres de grâce pleine et entière, procédant de la souveraine autorité du Roi, effaçant le crime, absolvant le criminel, déclarant en un mot qu'un fait matériel, indiscutable, reconnu et prouvé, n'existait pas.

N'était-ce pas la plus monstrueuse négation de toute justice, l'application sans recours possible de l'inique maxime : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* ?

Est-il besoin d'ajouter que la justice n'ayant rien à voir dans les lettres d'abolition, celles-ci ne profitaient qu'aux amis du pouvoir, et que la masse des justiciables devait bien rarement voir tomber sur elle le bénéfice d'une pareille mesure.

Elle seule avait donc intérêt à une réglementation sérieuse du droit de révision ; pour elle l'ordonnance de 1670 fut encore un bienfait. Aussi allons-nous rechercher rapidement les conditions de l'exercice du droit qui nous occupe, et les cas dans lesquels il pouvait être invoqué, sans oublier d'ailleurs que les droits du condamné sont subordonnés à la volonté, c'est-à-dire au bon plaisir du prince.

C'est au titre XVI de l'ordonnance que sont énumérées les conditions nécessaires à l'obtention des lettres d'Abolition, Rémission, Pardon et Révision de procès.

Ne nous occupons que de ces dernières.

Nous savons déjà que le Roi les accorde pour examiner et revoir de nouveau le procès criminel d'une personne condamnée contradictoirement par jugement en dernier ressort, afin de révoquer la condamnation s'il y a lieu (Jousse),

Pour obtenir des lettres de révision d'après l'article VIII de l'ordonnance « le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en nostre conseil et renvoyée, s'il est jugé à propos, au maistre des requestes de nostre hostel pour avoir leur avis que nous voulons ensuite être rapporté en nostre Conseil. »

Ainsi donc le renvoi au maître des requêtes est facultatif, et comme le dit Guy du Rousseaud de la Combe dans son traité des matières criminelles, cela dépend principalement de M. le Chancelier.

L'article continue : et si les lettres sont justes il sera ordonné par arrest qu'elles seront expédiées et scellées, etc. L'avis des maistres des requestes et l'arrest de nostre conseil seront attachés sous le contre scel des lettres de révision et l'adresse faite à celle de nos Cours où le procès aura été jugé. (Article IX.)

Ces deux articles recevaient en réalité une application beaucoup plus étendue que ne le laisserait supposer leur texte.

Ainsi ce n'est pas le condamné seulement qui peut obtenir des lettres de révision, mais encore sa veuve, ses enfants, ses héritiers.

Ces lettres s'obtiennent non-seulement pour la révision du procès d'un condamné vivant, mais encore d'un condamné décédé pour purger sa mémoire, et Jousse, dans son commentaire de l'ordonnance de 1670, cite le cas du sieur de Langlade et de sa femme condamnés innocemment pour vol fait au sieur comte de Montgomery, le mari aux galères pour neuf années et la femme à être bannie pour neuf années du ressort de la prévôté de Paris. Le procès fut examiné de nouveau en vertu de lettres de révision et par arrêt du 17 juin 1693, la mémoire de Langlade qui était mort aux galères fut déchargée et la dame de Langlade absoute.

Il n'est pas exact non plus de dire avec l'article IX que le procès est renvoyé à celle des Cours où le procès a été jugé. S'il y a quelque cause de suspicion contre cette Cour, s'il y a eu quelque faute commise par elle dans l'instruction ou dans le jugement, l'affaire est renvoyée au Grand Conseil ou à une autre Cour supérieure.

Cette juridiction nouvelle offrait certainement plus de garanties d'indépendance et d'impartialité.

La procédure ne recommençait pas en entier devant la nouvelle Cour, mais il était loisible aux parties de produire de nouvelles pièces et de répondre par requête à celles qui étaient produites (article X).

Notons que d'après un arrêt du Parlement de Provence rapporté d'après Boniface, par Jousse et par du Rousseaud de Lacombe : la seule déclaration d'un condamné au dernier supplice, faite au moment d'être exécuté, par laquelle il se charge d'un crime pour lequel un autre avait été condamné, pouvait suffire pour faire ordonner la révision d'un procès et pour faire rétablir la mémoire de l'innocent condamné. Cet arrêt est du 18 décembre 1661, c'est-à-dire antérieur à l'ordonnance.

Ajoutons pour compléter cet exposé que la présence du Procureur Général ou Procureur du Roi était nécessaire dans le procès à réviser comme elle l'était dans le procès annulé, et que les impétrants des lettres de révision qui succombaient étaient condamnés en trois cents livres d'amende envers le Roi et cent cinquante livres envers la partie défenderesse. (Article XVIII)

Cette procédure ne subit aucune modification sensible jusqu'à la Révolution.

La Constituante abolit la révision le 3 novembre 1789. Elle ne fut rétablie que par décret de la Convention du 16 mai 1793 et pour le seul cas de deux condamnations inconciliables prononcées contre deux personnes pour un même fait.

Le Code de Brumaire an IV l'abolit de nouveau.

Nous arrivons enfin à la loi du 27 novembre 1808, c'est-à-dire au Code d'instruction criminelle.

Les articles 443 à 447 de ce Code rétablirent la révision mais en limitant cette voie de recours aux cas spécialement déterminés par lesdits articles.

Il ne faudrait pas outre mesure s'étonner du rigorisme de la loi. Comme l'expose fort justement M. Faustin Hélie dans son traité de l'instruction criminelle, sous le régime de l'ordonnance de 1670, où les accusés étaient jugés sur une instruction écrite, sur des preuves légales et par des juges permanents, les arrêts n'avaient pas le même degré de certitude qu'ils ont aujourd'hui. Nos jugements par jurés rendus sur une procédure ou toutes les garanties entourent l'accusé, où toutes les preuves éclairent le débat, où la défense est libre, portent en eux-mêmes un caractère de vérité. C'est pour cela qu'ils ne sont soumis à aucun recours.

Tel fut sans doute le motif pour lequel la Constituante d'abord, le Code de Brumaire ensuite, abrogèrent la révision. Toutefois la possibilité et peut-être la constatation de quelques erreurs judiciaires suffi-

saient à justifier le rétablissement du recours en révision, mais d'autre part la foi due à l'autorité de la chose jugée, le respect attaché aux décisions du jury devaient naturellement limiter les cas de ce recours. Aussi trois cas seulement furent-ils formulés par la nouvelle loi.

1° L'existence de la personne prétendue homicidée.

2° L'inconciliabilité de deux arrêts condamnant deux accusés pour un même fait.

3° La condamnation pour faux témoignage d'un témoin à charge entendu contre l'accusé.

Ces trois causes de révision ont été maintenues par la loi du 29 juin 1867 qui en a étendu les limites et a rendu plus facile leur application.

C'est cette dernière loi qui régit actuellement la matière. A quel cas s'applique-t-elle? C'est ce que nous devons rechercher.

Le premier cas ne soulève aucune difficulté.

Un accusé est poursuivi et condamné pour homicide ; on acquiert la preuve de l'existence de la personne dont la mort supposée a motivé la condamnation : il est certain dès lors qu'aucun crime n'ayant été commis, il ne saurait y avoir de coupable, et cependant, la condamnation a été prononcée définitivement

L'arrêt doit être révisé, quel que soit le moment où l'erreur sera démontrée ; la seule condition à remplir, l'unique preuve à faire est la justification de l'existence de la prétendue victime. La Cour de Cassation prononce la révision sans instruction supplémentaire.

Telle est l'hypothèse de l'article 447. « Si l'annula-

tion de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant, ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit aucun renvoi ne sera prononcé. »

Sous l'empire de la loi de 1808, le cas qui nous occupe était le seul où la révision posthume fut admise.

Il est, disait M. Berlier, dans son exposé des motifs, d'une extrême justice que la mémoire du condamné soit déchargée de la condamnation, comme le condamné l'eut été en personne s'il eut vécu.

Paroles fort justes sans doute, mais dont on ne comprend guère la restriction à l'hypothèse d'un prétendu homicide.

Est-ce que le condamné pour un fait autre que l'homicide n'avait point également sa mémoire flétrie? Est-ce que sa famille n'avait pas droit à une réhabilitation posthume et toute flétrissure quelque légère soit-elle, ne mérite-t-elle pas une réparation lorsqu'elle a été prononcée à tort!

Quoi qu'il en soit, la Cour de Cassation n'avait pas à réhabiliter la mémoire du condamné ; seule la juridiction qui avait prononcé la condamnation, avait aussi le pouvoir d'en décharger l'accusé, c'était donc à la Cour d'assises à prononcer cette réhabilitation.

L'article 443 définit ainsi le second cas : Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

Ce cas était déjà prévu par la loi de 1808, mais pour les crimes seulement : la loi de 1867 en a étendu l'application aux matières correctionnelles ; c'est là une de ses améliorations : hâtons-nous de dire que le législateur, craignant peut-être d'être allé trop loin dans la voie du progrès, s'empresse de restreindre au cas de condamnation correctionnelle à l'emprisonnement ou prononçant ou emportant l'interdiction soit totale soit partielle des droits civiques civils et de famille le droit à révision.

Les condamnations à une simple amende sont donc exceptées.

Quelle étrange distinction.

Est-ce donc de la peine qu'on demande la révision ? n'est-ce pas de l'injustice, de l'erreur judiciaire dont on a été victime ?

Inconciliabilité d'arrêts ou de jugements, tel est en somme le second cas de révision prévu par la loi. C'est ce que déjà en 1862, et par suite en matière criminelle seulement la Cour de Cassation par un arrêt du 9 octobre précisait dans les termes suivants : « Lors-
« que deux arrêts de Cour d'assises prononcent des
» peines pour le même crime contre deux individus
« accusés du même crime alors qu'aucune relation ne
« paraît exister entre eux, ils sont inconciliables et
« aux termes de l'article 443 du Code d'instruction
« criminelle ils doivent être cassés. »

Faisant application de ce principe la Cour décidait en 1868 (17 décembre) que l'inconciliabilité de deux arrêts de condamnation doit résulter des termes et de

la portée des deux verdicts comparés avant tout examen au fond. En fait, ajoute le même arrêt, ne sont pas inconciliables des arrêts qui ont condamné pour assassinat et vol, Lesurques comme auteur principal et Dubosq comme simple complice.

Il en est au surplus de même au correctionnel. Lorsque deux condamnations à l'emprisonnement pour délit sont inconciliables, et que la contradiction qui en résulte semble la preuve de l'innocence de l'un des prévenus, il y a lieu de les annuler et de renvoyer tous les prévenus devant un nouveau tribunal et si l'un des intéressés a été en même temps reconnu coupable de deux autres délits la condamnation à une peine unique étant indivisible, l'annulation a lieu pour le tout et le tribunal de renvoi doit statuer sur la triple inculpation dirigée contre lui, et sur l'unique prévention dirigée contre les autres. (Cassation, 20 février 1868. — Cassation 23 avril 1869).

Le troisième et dernier cas de révision est, lorsque un des témoins entendus aura été postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Quoi de plus légitime que cette cause de révision. En matière criminelle, comme en matière correctionnelle, toute condamnation est basée sur les dépositions des témoins, on ne juge pas sur présomptions, on ne condamne pas sur vagues soupçons, mais sur preuves matérielles, flagrant délit ou déposition orale des témoins. Les aveux même, surtout en matière cri-

minelle, ne suffisent pas pour obtenir une condamnation et quiconque a assisté à des débats de Cour d'assises, sait bien que notamment dans les affaires d'infanticide, de nombreux acquittements interviennent en faveur d'accusés qui ont fait l'aveu complet de leur crime.

Il est vrai que dans ce cas, nul ne crie à l'erreur et à l'injustice, et ne demande qu'un article nouveau soit ajouté au code d'instruction criminelle, pour autoriser la révision du procès. Heureux encore si nous qui avons poursuivi conformément à la loi et à toutes les règles de la morale, nous ne sommes pas accusés de partialité, de violence ou même de barbarie. Les plus indignés se désolent en silence, et souvent, la foule applaudit.

Les témoignages étant la base de toute condamnation, il faut que rien n'en puisse faire suspecter la sincérité. Il y aura donc lieu à révision quand l'innocence d'un condamné résultera de la constatation légale du faux témoignage porté contre lui. (Arrêts de cassation des 13 novembre 1857 — 30 novembre 1860, 27 novembre 1868.

Il faut pour que le faux témoignage vicie la condamnation qu'il ait été découvert après cette condamnation, car s'il l'avait été avant, les jurés et les juges auraient été à même d'en apprécier la valeur, et il n'eût pas été la cause de leur décision.

Enfin l'article 443 ajoute que le témoin ainsi con-

damné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Quelle garantie de moralité et de sincérité pourrait en effet offrir un témoin déjà convaincu de mensonge.

En résumé, la loi du 29 juin 1867 était une loi de progrès, puisqu'elle étendait la révision aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels sauf les restrictions que nous avons fait connaître et que, d'autre part, elle ouvrait cette voie de recours aux héritiers ou ayant cause du condamné. Remarquons que sur ce point, la loi de 1867 plus libérale que celle de 1808, consacrait, par une disposition législative, une des règles appliquées sous le régime de l'ordonnance de 1670.

On s'était tout d'abord demandé si la révision était applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Les décisions rendues par la Cour de Cassation le 4 août 1857, le 10 août 1858 et le 30 novembre 1860 ne laissent plus de doute à cet égard, les dispositions de la loi sont générales et s'étendent à toutes les juridictions.

Telles sont les règles générales de procédure et d'exercice de l'action en révision dans notre droit français.

Nous avons dit en commençant cette étude que la question des erreurs judiciaires, de la révision des procès criminels et de la réparation de ces erreurs avait de tout temps préoccupé les législateurs et les magistrats. C'est que, comme l'a dit Montaigne, « la

vérité est chose si grande que nous devons ne dédaigner aucune entremise qui nous y conduise. »

Ce grand philosophe n'avait pas échappé à cette préoccupation ; magistrat à une époque où la justice n'avait ni la liberté ni l'indépendance du pouvoir qu'elle possède aujourd'hui, il avait vu des erreurs dont la réparation était, ainsi que nous l'avons expliqué déjà, laissée à l'arbitraire d'un seul. Partisan de la liberté dont il aurait au besoin puisé le culte dans son amitié pour la Boétie dont il publia les ouvrages, il devait signaler l'imperfection des lois de son temps et les erreurs des magistrats. « Considérez, dit-il, la forme de cette justice qui nous régit ; c'est un vrai témoignage de l'humaine imbécilité : tant il y a de contradictions et d'erreurs. »

« Combien, dit-il encore, avons-nous découvert d'innocents avoir été punis je dis sans la culpabilité des juges et combien en y a il eu que nous n'avons pas découverts.

Ceci est advenu de mon temps ;

Certains sont condamnés à la mort pour homicide ; l'arrêt sinon prononcé au moins conclu et arrêté. Sur ce point, les juges sont avertis, par les officiers d'une cour subalterne voisine, qu'ils tiennent quelques prisonniers lesquels avoueront disertement cet homicide, et apportent à tout ce fait une lumière indubitable. On délibère si pourtant on doit interrompre et différer l'exécution de l'arrêt donné contre les premiers : on considère la nouveauté de l'exemple, et sa conséquence pour accrocher les jugements : que la

condamnation est juridiquement passée ; les juges privés de repentance. Somme ces pauvres diables sont consacrés aux formules de la justice. »

Dieu merci nous n'en sommes plus là ; on ne consacre plus aux formules de la justice et si malgré les garanties dont elle entoure ses décisions une erreur est signalée, l'exécution ne suit pas le jugement. Notre état social, quelles que soient ses imperfections, est plus près de la vérité, la justice est plus humaine, et si sévère soit-elle dans ses mesures de répression, elle s'efforce par elle-même comme par ses mandataires, de laisser réparables les erreurs qu'elle pourrait commettre.

L'exemple que cite Montaigne d'après Plutarque, de Philippe de Macédoire reconnaissant l'injustice d'une sentence, n'est plus un exemple isolé.

« Voit-on encore des sentences plus criminelles que le crime ? Tout ce qui est utile est-il juste et honnête ? »

Les plus prévenus contre notre organisation judiciaire n'oseraient le soutenir.

Il est vrai que Chamfort a dit : il y a deux choses auxquelles il faut se faire sous peine de trouver la vie insupportable : ce sont les injures du temps et les injustices des hommes. Mais si nous ne pouvons rien contre les injures du temps, il est de notre devoir d'éviter et en tous cas de réparer les injustices des hommes.

La force prime le droit n'est pas une maxime Française et s'il est nécessaire pour l'ordre public de maintenir l'ancienne formule, *Res judicata pro veri-*

tate habetur, l'intérêt même de l'ordre judiciaire commande de faire fléchir cette règle chaque fois que l'erreur est démontrée.

Après Montaigne, après Voltaire, et surtout depuis la Révolution et le Code de 1808, la question de la révision est souvent à l'ordre du jour, et à diverses reprises elle est soulevée devant les Chambres. Sans étudier les propositions diverses, dont quelques-unes seraient cependant bien intéressantes, contentons-nous avec M. Pourquery de Boisserin de rappeler qu'en 1822 la question est soulevée devant la Chambre des Pairs : la supplique envoyée au Roi sollicite un projet de loi accordant la révision posthume dans le cas de l'article 443. Le 25 février 1836 M. le comte de Laborde soumet sans succès la même demande à la Chambre des députés. Le 30 mai 1851 l'Assemblée législative prend en considération une proposition de deux de ses membres, la dissolution de l'Assemblée ne permet pas la discussion de cette proposition. Le 24 mai 1864 nouvelle proposition de MM. Jules Favre et de Janzé. Enfin en 1867 le vote de la loi que nous connaissons donne satisfaction dans une certaine mesure aux justiciables victimes des erreurs de la justice.

Toutefois, à côté de la réparation morale accordée aux victimes et de l'annulation du jugement ou de l'arrêt de condamnation, se dressait la question souvent débattue mais non encore résolue de la réparation pécuniaire.

Rendre à celui qui a été injustement condamné sa liberté et son honneur, annuler la condamnation qui l'a frappé, est un résultat considérable.

Le rôle du législateur se borne-t-il là ?

Beaucoup ne le pensent pas. La Cour de Cassation elle-même, sous l'empire tant de la loi de 1808 que de la loi plus libérale de 1867, avait ordonné l'affiche de l'arrêt de révision en vertu de l'article 1036 du Code de Procédure Civile dans des lieux par elle déterminés. (Voir notamment arrêts des 11 juin 1869 et 15 mai 1874). Mais ce n'était là qu'une mesure exceptionnelle dictée par les circonstances. La question restait entière.

Est-il dû aux victimes des erreurs judiciaires une réparation pécuniaire ?

Une fois encore on pourrait dire : rien n'est nouveau sous le soleil. Montaigne dont nous avons déjà invoqué l'autorité, nous raconte, peut-être en modifiant légèrement la version de son auteur Plutarque, que Philippe de Macédoine « avait condamné en grosses amendes un homme envers un autre. La vérité se découvrant quelques temps après, il se trouva qu'il avoit iniquement jugé. D'un costé estait la raison de la cause : de l'autre costé la raison des formes judiciaires. Il satisfait aulcunement à toutes les deux, laissant en son estat la sentence, en recom-pensant de sa bourse l'intérêt du condamné. »

Le roi de Macédoine donnait un noble exemple, mais si nous ne craignons pas de nous répéter nous dirions que l'arbitraire seul guidait les actions du juge

aussi bien quand il rendait sa décision que lorsqu'il en réparait l'injustice.

Quoi qu'il en soit depuis plus de 2000 ans, les juges paraissent avoir été réfractaires au genre de réparation dont Philippe leur aurait donné l'exemple, et de leur côté jusqu'à ce jour les législateurs français se sont refusés à inscrire dans nos lois le principe de l'indemnité pécuniaire.

En 1788 Louis XVI par ordonnance regrettait qu'aucune indemnité ne fût accordée à l'innocent accusé, mais il se bornait à prescrire l'affiche de l'arrêt d'absolution. La Cour de Cassation n'a fait en quelque sorte que suivre les intentions bienveillantes de cette ordonnance à ce point de vue.

Il est vrai de dire cependant que si l'on recherchait dans les archives de nos vieux Parlements, on retrouverait quelques exemples d'indemnités accordées à des condamnés réhabilités dans des cas exceptionnels.

Notre époque de progrès devait voir renaître sous une forme plus nette et plus précise cette importante question.

Les réformes réalisées n'avaient pu prévoir toutes les hypothèses et parfois la justice quelque désir qu'elle eut de réparer des erreurs se trouvait impuissante. Comme l'a dit Voltaire : « Les hommes font des loix à mesure, comme on répare des brèches de murailles. » C'est cette brèche qui fut ouverte par l'affaire Borras.

Je n'ai pas l'intention de faire l'historique de ce procès désormais célèbre.

Le discours d'une éloquence si émue de notre honorable Garde des Sceaux a fait pénétrer le doute dans bien des esprits que l'étude des débats devant la Cour d'assises de l'Aude et les déclarations précises de la victime avaient convaincus.

L'erreur aussitôt affirmée parut certaine et l'on pût pendant quelques jours entendre et lire les plus violentes attaques contre la magistrature toute entière. On rappelait Calas, Lesurques, l'herboriste Moreau, Pierre Vaux et bien d'autres, on s'acharnait contre le Président des Assises, contre le Procureur de la République dont sans souci de la vérité, on dénaturait le nom et les fonctions. Nul ne parlait du jury. N'a-t-il donc pas sa part de responsabilité dans les verdicts qu'il rend avec une indépendance, une souveraineté qu'on ne manque jamais de lui rappeler.

Le défenseur de l'accusé n'a-t-il pas la parole le dernier, et la liberté de la défense n'est-elle pas aussi complète que possible ?

Avant la loi du 19 juin 1881, le Président des Assises avait la mission de résumer les débats après la plaidoirie de l'avocat. On crut voir, bien à tort sans doute, dans le résumé de quelques présidents comme un second réquisitoire et pour rendre la situation des accusés plus favorable, on supprima cette formalité ; à mon sens, on eut raison.

Etranger à la lutte entre l'accusation et la défense, le magistrat directeur des débats a vu sa situation grandir loin qu'elle fût diminuée, mais chose étrange, le résultat obtenu est absolument opposé à celui que

l'on semblait rechercher. Les statistiques nous apprennent que, depuis cette suppression, les acquittements sont moins nombreux qu'auparavant.

Pour quel motif? .

Sans doute que le jury est l'ennemi des collaborations.

Nous avons le droit de dire que dans notre législation toutes les garanties d'instruction et de défense ont été données aux accusés, et que plus spécialement en matière criminelle, à côté d'une magistrature libre, honnête et indépendante, se meut un jury choisi dans l'ensemble des citoyens les plus éclairés et échappant d'une manière absolue à l'action directe du Ministère public. Les décisions de ce jury sont souveraines, elles sont à l'abri de tout contrôle; contre elles, rien ne saurait prévaloir alors même qu'elles seraient le résultat d'une erreur; et nous ne parlons pas du cas prévu par l'article 352 du code d'instruction criminelle qui, lui encore, est favorable à l'accusé.

Que Borrás ait été la victime malheureuse d'un concours de circonstances qui devaient fatalement entraîner sa condamnation, ou qu'il ait au contraire, lui coupable bénéficié d'un mouvement d'émotion soulevé à propos, son procès appelle de nouvelles réformes dans notre organisation pénale.

Ces réformes ont fait l'objet d'un projet de loi déposé au nom de la commission législative par M. Pourquery de Boisserin à la suite du rapport que nous avons déjà plusieurs fois cité.

Cette proposition de loi (1) modifie les articles 443, 444, 445, 446 du Code d'instruction criminelle,

« La révision pourra être demandée en matière criminelle et correctionnelle quelle que soit la juridiction qui ait statué, et la peine qui ait été prononcée. » (Article 443).

L'article ainsi conçu comprend toutes les condamnations, pourquoi donc le rapport ajoute-t-il « les « décisions correctionnelles sur des contraventions

PROPOSITION DE LOI.

Les articles 443, 444, 445, 446 du code de l'instruction criminelle seront désormais ainsi conçus :

ARTICLE 443.

La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée.

1. Lorsque après une condamnation pour homicide des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2. Lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêté ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que ces deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3. Lorsque l'un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

Dans les deux derniers cas le droit à la révision reste ouvert alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à l'occasion duquel a été prononcé une première condamnation ou que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peut plus être poursuivi par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

4. Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné.

ARTICLE 444

Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas; . . .

1. Au ministre.

2. Au condamné.

3. Après la mort du condamné à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel à ceux qui ont reçu de lui une mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seulement.

La Cour de Cassation, section criminelle sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande de celle-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux numéros 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a été inscrite au ministère de la Justice dans les cinq ans à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin.

« déferées exceptionnellement à cette juridiction ne
« sont pas révisibles. Une contravention est presque
« toujours une légèreté, un oubli ou souvent l'inten-
« tion n'est pour rien et où l'honneur n'est pas en
« jeu. »

Rien de plus vrai en théorie que ces paroles. Jamais un chasseur ne s'est cru déshonoré pour une condamnation à quelques francs d'amende, il en est de même

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

ARTICLE 445

En cas de recevabilité si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commission rogatoire, à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoire et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements, ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui doivent être posées et renverra les accusés ou prévenus selon les cas devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devaient être soumises au Jury, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Dans tous les cas, lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, la Cour de Cassation après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera s'il y a lieu, la mémoire des morts.

ARTICLE 446

La révision prononcée, des dommages-intérêts devront être alloués par le Tribunal, la Cour, ou la Cour de Cassation à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle le demande.

Si elle est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra à son conjoint, ses ascendants, descendants et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation.

La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de révision. Elle sera recevable en tout état de la procédure.

Si la condamnation révisée était simplement pécuniaire, l'amende et les frais indûment perçus seront restitués pour tous dommages-intérêts.

Les frais seront avancés par le demandeur en révision, jusqu'à l'arrêt de recevabilité. Après cet arrêt, l'instruction sera suivie aux frais du Trésor.

du pêcheur, de celui qui a commis une contravention de chemin de fer, etc. Mais dans la pratique, les résultats de ces condamnations sont souvent les mêmes que si elles avaient été prononcées pour vol, escroqueries, abus de confiance, incendie ou meurtre.

Toute condamnation correctionnelle est portée au casier judiciaire et tout le monde sait que le chasseur malheureux, je veux dire celui qui s'est laissé surprendre en faute par la gendarmerie, est incapable d'entrer dans une fonction publique et dans la plupart des grandes administrations, s'il n'est avant réhabilité; c'est-à-dire s'il n'a expié par une conduite exemplaire, attestée par de nombreuses autorités, la lourde faute dont il s'était rendu coupable.

« La révision limitée, dit le rapporteur, c'est l'erreur judiciaire protégée par l'imprévoyance du législateur c'est l'innocent enfermé avec son déshonneur immérité, dans un cercle légal en face du juge qui déplore son erreur, veut et ne peut la réparer. »

Pourquoi alors cette restriction que rien ne commande ou ne justifie? — Encore une fois quel est le but que poursuit l'innocent condamné, sinon l'annulation d'une sentence injuste et imméritée?

Les conséquences sont différentes suivant la nature des peines prononcées, mais le principe reste toujours le même. L'injustice reconnue doit être entièrement effacée. La révision seule peut produire cet effet.

Cela est si vrai que, lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement, la révision peut être obtenue même après l'expiration de cette peine, bien

qu'elle ait été subie, alors même que la grâce aurait été accordée, et que la réhabilitation serait possible.

Il serait donc ce semble plus équitable de permettre la révision en toute matière et quelle que soit la peine prononcée.

La proposition de loi prévoit la prescription, le décès, l'irresponsabilité et l'excusabilité, elle permet dans ces divers cas la révision, et la rend possible toutes les fois qu'un fait se produit ou se révèle, d'où paraît résulter la non culpabilité d'un condamné ; dans ce dernier cas, il est vrai, le Ministre de la Justice est seul compétent pour demander la révision.

Cette demande quand elle est formée par les parties dans les cas déterminés aux numéros 2 et 3 de l'article 443, sera non recevable si elle n'a été inscrite au Ministère de la Justice dans les cinq ans, à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation des faux témoins ; le délai se trouve ainsi prorogé de trois ans sur celui imparti par la loi de 1867, et le point de départ en est fixé au jour où les parties ont connaissance de la cause de révision.

La procédure subit une seule modification. *Dans tous les cas*, s'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux, la Cour de Cassation peut statuer au fond sans cassation préalable ni renvoi.

La situation spéciale de Borrás dont le procès ne pouvait être révisé puisque l'erreur dont il aurait été victime ne rentre pas dans l'un des cas prévus par

l'article 443 du code d'instruction criminelle en vigueur, devait ramener l'attention sur l'indemnité pécuniaire à allouer aux innocents condamnés. C'est ce qui fait l'objet de l'article 446 du projet de loi.

L'idée de réparation du préjudice injustement causé a depuis longtemps trouvé place dans notre législation, et les articles 1382 et suivants du code civil, édictent en cette matière des règles nettes et précises dont la jurisprudence étend chaque jour davantage l'application. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; on est responsable du dommage causé par les personnes dont on a la garde ; le père, la mère, les maîtres et commettants, les instituteurs et les artisans, le propriétaire d'un animal, celui qui s'en sert, le propriétaire d'un bâtiment, peuvent être tenus de dommages-intérêts.

Seule la Société échappe à cette règle générale.

On cherche en vain pourquoi ? Qu'est donc la société, sinon la résultante des droits et des devoirs de chacun de ses membres.

Elle a le droit de punir, on ne le lui conteste guère ; elle réprime avec rigueur les infractions aux lois qu'elle impose ; elle atteint les citoyens qui enfreignent ses ordres ou qui lèsent ses intérêts dans leur fortune, dans leur liberté, dans leur honneur.

En retour de ce qu'elle exige de nous, elle nous accorde, il est vrai, sa protection et nous défend contre les entreprises des malfaiteurs du dedans et de l'étranger. Dans ce double but elle a créé la magistra-

ture et l'armée grâce auxquelles nous nous sentons la force de maintenir et de recouvrer nos droits un instant lésés.

Or qui donc méritera une réparation, plus complète que la malheureuse victime d'une erreur judiciaire.

Se représente-t-on les souffrances morales et physiques de celui qui innocent est accusé d'un crime ou d'un délit !

Les circonstances l'accablent, les charges les plus graves pèsent sur lui, les preuves de sa culpabilité s'accumulent ; des témoins affirment sous la foi du serment, avec une confiance et une sincérité irréfutables, des faits d'une précision telle, que le doute n'est plus permis. Mis en état d'arrestation, le malheureux est perdu dans son honneur : il a encore un espoir, peut-être que l'audience, les débats oraux, les confrontations et la discussion publique apporteront la lumière c'est-à-dire la preuve de l'innocence, la liberté.

Mais les témoins persistent dans leur déclaration et la condamnation est prononcée, irrévocable avec toutes ses conséquences de déshonneur et de ruine pour le condamné et sa famille.

Quelquefois c'est la mort qui attend sa victime, et je ne puis sans émotion me rappeler les lignes suivantes écrites par un condamné à mort qui devait expier quelques mois plus tard sa rébellion ouverte aux lois de son pays.

« La porte se referme, le verrou est tiré. »

« Un grand silence règne... chacun se retire à l'é-

« cart ; je me couche je pense à ma femme, à mes enfants, à tous ceux que j'aime et qui comme moi, ont la mort dans l'âme.

« Je pleure silencieusement. O nuit douloureuse entre toutes, nuit de fièvre, d'angoisses mortelles !

« O mon Dieu, épargne à mes plus cruels ennemis de pareilles tortures !

« Pendant cette nuit-là, toute mon existence a passé comme un rêve dans mon esprit tourmenté. Et à chaque instant comme s'il se déroulait en moi la chaîne de ma vie, une figure angélique apparaissait et disparaissait tour à tour.

« Des paroles d'amour, de consolation, d'espérance retentissaient à mon oreille : Ne crains rien, je suis là, je veille. Ne suis-je pas ton ange gardien ?

« J'ai mis la main sur mon cœur tout rempli d'elle, j'ai répété mille fois son nom, et bercé par cette douce image vers le matin, j'ai dormi. » (GASTON CRÉMIEUX).

Qu'ajouter à cette page si touchante et qui dépeint si bien les tortures du condamné.

A côté de ces souffrances morales se placent les privations et les duretés du régime pénitentiaire, plus pénibles encore pour l'innocent. L'espoir va s'affaiblissant, et les années s'écoulent, creusant chaque jour plus profondément l'abîme auquel rien ne pourra l'arracher.

Mais parfois cependant vient le jour où grâce au dévouement de sa famille, de ses amis, la lumière se fait, la vérité apparaît, l'innocence du condamné est proclamée.

Quelle réparation accordera-t-on à son honneur si longtemps méconnu !

Qui peut dire l'accueil, que la société fera à l'échappé de la maison centrale ou de la colonie pénitentiaire.

Retrouvera-t-il encore sa famille, sa femme, ses enfants ! Quelle porte s'ouvrira devant lui et quelle main viendra serrer la sienne !

Un doute peut-être restera encore dans bien des esprits.

Serons-nous donc dégagés de toute responsabilité envers cet infortuné, quand nous aurons dit dans l'enceinte d'un tribunal : hier vous étiez criminel, et la loi elle-même a ordonné l'affiche de l'arrêt infamant : aujourd'hui nous vous déclarons innocent, vous êtes libre.

Et, s'il trouve son foyer désert, si à la honte et au déshonneur sont venues se joindre, la ruine et la misère ; nulle compensation n'est-elle due au condamné et à sa famille ?

La justice a réformé son arrêt, elle a appliqué la maxime : « Il n'y a de honte qu'à ne se point rétracter quand on a tort. » Ce n'est point suffisant.

Les erreurs judiciaires sont très rares en France, mais quand elles se produisent qui donc est responsable sinon la société.

« Il faut respecter disait M. le garde des sceaux Fallières ceux qui de bonne foi, en honnêtes gens, en loyaux serviteurs de leur pays et de la loi ont fait une œuvre qu'ils ont crue juste. »

Oui, les témoins étaient de bonne foi, magistrats et jurés ont fait leur devoir, fermement et sans passion, mais un préjudice a été causé au condamné dans sa personne et dans ses biens, ce préjudice doit être réparé.

Sans doute, l'indemnité pécuniaire quel qu'en soit le montant ne sera jamais la représentation exacte de l'honneur d'une famille si douloureusement éprouvée ; la révision ne remplira jamais complètement ce but ; mais aux intérêts pécuniaires de famille et d'honneur profondément atteints, le législateur offrira par le nouvel article 446, la seule réparation qu'il soit en son pouvoir d'accorder.

Cette indemnité ne peut ce semble être fixée d'une manière invariable par la loi : c'est le tribunal chargé de prononcer la révision qui seul pourra en déterminer le quantum, et apprécier d'une manière équitable à l'aide des données de la procédure, et de toutes autres produites par les parties intéressées, la grandeur du préjudice occasionné, la légitimité de la réparation pécuniaire à allouer.

La nature de la condamnation, la durée de la peine subie, seront autant d'éléments sur lesquels le Tribunal pourra asseoir une décision véritablement réparatrice.

Une large publicité donnée à l'arrêt de révision aurait à ce point de vue des résultats qui paraîtraient devoir être pris en considération.

La Cour de Cassation est entrée dans cette voie le jour où elle a ordonné la publicité par affiches de ses

arrêts de révision. Cette mesure devrait être étendue à tous les cas prévus par la loi.

Plusieurs nations étrangères ont inscrit dans leur législation, le principe de l'indemnité pécuniaire.

En Suisse les cantons de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel, de Berne, de Genève et d'Argovie ; la Suède, le Mexique l'acceptent, dans des cas plus ou moins limités. Dans d'autres pays d'Europe, des tentatives ont été faites, des projets déposés, mais qui n'ont pas reçu de solution jusqu'à ce jour.

Nous espérons que le projet de la commission dont l'adoption réaliserait de réels progrès, recevra de nos législateurs un accueil plus favorable.

Est-il à craindre comme quelques-uns le prétendent qu'on ne crée ainsi une nouvelle voie de recours donnant naissance à des fraudes nombreuses, et ayant pour effet de déconsidérer ou tout au moins d'affaiblir les décisions de la justice.

L'autorité de ces décisions n'a rien à redouter d'un contrôle quel qu'il soit, et nous ne saurions mieux terminer que par ces quelques mots de M. Pourquery de Boisserin qui rendent bien notre pensée : « Le respect qui entoure la magistrature est même augmenté par le courageux aveu de son involontaire erreur et l'éclatante réparation accordée à celui qui en a souffert. »

MESSIEURS LES AVOCATS,

La question dont je viens d'exposer les rè-

gles générales, ne saurait vous laisser indifférents. Toute procédure de révision remet en jeu l'honneur et la fortune de vos clients. Au premier procès vous avez pris une part active ; au second votre rôle ne sera pas moindre : mais vous qui êtes nos collaborateurs de chaque jour, bien plus que nos adversaires dans l'œuvre de la justice, vous savez combien les erreurs judiciaires sont rares. A notre énergie à soutenir les prescriptions de la loi et les intérêts de la société, vous opposez un talent et un dévouement qui ne permettraient pas aux juges de se tromper, et vous ne m'en voudrez pas de dire que si des erreurs se commettent, le plus souvent c'est que l'éloquence de vos plaidoiries les provoque et loin d'amener la condamnation d'un innocent, elle entraîne l'acquiescement de bien des coupables.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous avez rarement l'occasion de vous mêler à nos débats criminels, vous défendez plus spécialement les intérêts civils de vos clients. — Je suis heureux une fois de plus de rendre hommage à la droiture, à la délicatesse que vous apportez dans l'exercice de vos fonctions et qui justifient la confiance de vos justiciables en même temps que l'estime de tous ceux qui vous connaissent.

Pour Monsieur le Procureur Général nous requérons qu'il plaise à la Cour, nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juin 1810, et admettre les avocats présents à la Barre à renouveler leur serment.

